

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



60 Questions pour
Comprendre
le code électoral
DE CÔTE D'IVOIRE
2015



Réalisé avec l'appui financier de



USAID | CÔTE D'IVOIRE


FROM THE AMERICAN PEOPLE

Côte d'Ivoire Transition Initiative

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



60 Questions pour
Comprendre
le code électoral
D E C Ô T E D ' I V O I R E
2 0 1 5



Réalisé avec l'appui financier de  **USAID** | **COTE D'IVOIRE**
FOR THE AMERICAN PEOPLE COMMISSION ELECTORALE INDEPENDANTE

EQUIPE DE REDACTION

YOLI BI KONE Marguerite, Commissaire central CEI
BAYORO Salomon, Préfet Hors grade, Consultant à la CEI
Père Martial BONI, Commissaire central CEI
Fatoumata TOURE CISSE, Consultante en Communication
BELAI Marie-Noëlle, Directeur des affaires juridiques CEI



AVANT PROPOS

Cette version simplifiée du Code électoral est le fruit de la collaboration entre la Commission Électorale Indépendante (CEI) et le Projet CITI2 / USAID. Elle a été rédigée dans le but de faciliter la vulgarisation et la dissémination des textes regissant les élections auprès des populations afin de faciliter leur implication dans le processus.

SOMMAIRE

AVANT PROPOS	3
INTRODUCTION	6
TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES	6
CHAPITRE PREMIER : DE L'ELECTORAT	6
SECTION 1 : QUI PEUT ETRE ELECTEUR ? (ARTICLE 3)	6
QUI NE PEUT PAS ETRE ELECTEUR ? (ARTICLE 4)	6
SECTION 2 : QU'EST-CE QUE LA LISTE ELECTORALE ?	7
SECTION 3 : QU'EST-CE QUE LA CARTE D'ELECTEUR ET COMMENT L'OBTIENT-ON ?	8
CHAPITRE II - DE L'ELIGIBILITE, DE L'INELIGIBILITE ET DES INCOMPATIBILITES	8
SECTION 1 : QUI PEUT ETRE CANDIDAT ?	8
SECTION 2 : QUI NE PEUT PAS ETRE CANDIDAT ?	8
SECTION 3 : PEUT-ON ETRE ELU ET AVOIR UNE AUTRE FONCTION ?	9
CHAPITRE III – A PROPOS DES ELECTIONS	9
SECTION 1 : COMMENT SE PREPARENT LES ELECTIONS ?	9
SECTION 2 : COMMENT PRESENTER SA CANDIDATURE ?	9
CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DE LA CAUTION	10
CONDITIONS DE NON-REMBOURSEMENT DE LA CAUTION :	10
SECTION 3 : COMMENT SE FAIT LA CAMPAGNE ELECTORALE ?	10
SECTION 4 : QUAND ET COMMENT SE DERoule LE VOTE ET COMMENT SONT PROCLAMES LES RESULTATS ?	10
SECTION 5 : COMMENT CONTESTER LES OPERATIONS DE VOTE ?	12
TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE ELECTION	12
CHAPITRE PREMIER - DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE	12
SECTION 1 : COMMENT SE FAIT L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ?	12
SECTION 2 : QUI PEUT ETRE ELU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ?	13
QUI NE PEUT PAS ETRE ELU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ?	14
COMMENT PRESENTER SA CANDIDATURE ?	14
SECTION 3 : COMMENT COMPTE-T-ON LES VOIX APRES LE VOTE ?	15
COMMENT PROCLAME-T-ON LES RESULTATS ?	15
COMMENT PEUT-ON CONSTESTER LES RESULTATS ?	15
CHAPITRE II - DE L'ELECTION DU DEPUTE	16
SECTION 1 : COMMENT SONT ELUS LES DEPUTES ?	16
SECTION 2 : QUI PEUT ETRE ELU DEPUTE ?	16
QUI NE PEUT PAS ETRE ELU DEPUTE ?	16
SECTION 3 : COMMENT PRESENTER SA CANDIDATURE ?	17
SECTION 4 : COMMENT COMPTE-T-ON LES VOIX APRES LE VOTE ET COMMENT PROCLAME-T-ON LES RESULTATS ?	18
SECTION 5 : PEUT-ON ETRE DEPUTE ET AVOIR UNE AUTRE FONCTION ?	18
SECTION 6 : OÙ, QUAND ET COMMENT SE PLAINDRE DES ELECTIONS DES DEPUTES ?	19
SECTION 7 : QUE FAIRE LORSQU'UN DEPUTE MEURT, DEMISSIONNE OU EST ABSENT POUR TOUJOURS ?	19
CHAPITRE III - DE L'ELECTION DES CONSEILLERS REGIONAUX	19
SECTION 1 : COMMENT SE FAIT L'ELECTION DES CONSEILLERS REGIONAUX ?	19
SECTION 2 : QUI PEUT ETRE CANDIDAT ?	20
QUI NE PEUT PAS ETRE CANDIDAT ?	20

SECTION 3 : COMMENT PRESENTER LES CANDIDATURES ?	20
SECTION 4 : COMMENT COMPTE-T-ON LES VOIX APRES LE VOTE ? COMMENT PROCLAME-T-ON LES RESULTATS ?	21
SECTION 5 : PEUT-ON ETRE CONSEILLER REGIONAL ET AVOIR UNE AUTRE FONCTION ?	22
SECTION 6 : OÙ, QUAND ET COMMENT SE PLAINDRE DES ELECTIONS DES CONSEILLERS REGIONAUX ?	22
SECTION 7 : QUAND ET COMMENT RENOUELER LE CONSEIL EN COURS DE MANDAT ?	23
CHAPITRE IV - DE L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX	23
SECTION 1 : COMMENT SE FAIT L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ?	23
SECTION2 : QUI PEUT ETRE CANDIDAT ?	24
QUI NE PEUT PAS ETRE CANDIDAT ?	24
SECTION 3 : COMMENT PRESENTER LES CANDIDATURES ?	24
SECTION 4 : COMMENT COMPTE-T-ON LES VOIX APRES LE VOTE ? COMMENT PROCLAME-T-ON LES RESULTATS ?	25
SECTION 5 : PEUT-ON ETRE CONSEILLER MUNICIPAL ET AVOIR UNE AUTRE FONCTION ?	26
SECTION 6 : OÙ, QUAND ET COMMENT SE PLAINDRE DES ELECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ?	26
SECTION 7 : QUAND ET COMMENT RENOUELER LE CONSEIL MUNICIPAL EN COURS DE MANDAT ?	26
CHAPITRE V - DE L'ELECTION DES CONSEILLERS RURAUX	27
SECTION 1 : COMMENT SE FAIT L'ELECTION DES CONSEILLERS RURAUX ?	27
SECTION 2 : QUI PEUT ETRE CANDIDAT ?	27
QUI NE PEUT PAS ETRE CANDIDAT ?	27
SECTION 3 : COMMENT PRESENTER LES CANDIDATURES ?	28
SECTION 4 : COMMENT COMPTE-T-ON LES VOIX APRES LE VOTE ? COMMENT PROCLAME-T-ON LES RESULTATS ?	29
SECTION 5 : PEUT-ON ETRE CONSEILLER RURAL ET AVOIR UNE AUTRE FONCTION ?	30
SECTION 6 : OÙ, QUAND ET COMMENT SE PLAINDRE DES ELECTIONS DES CONSEILLERS RURAUX ?	30
SECTION 7 : QUAND ET COMMENT RENOUELER LE CONSEIL RURAL EN COURS DE MANDAT ?	30
REMERCIEMENTS	32

Introduction

Comment le peuple ivoirien choisit-il le Président de la République, les députés, les conseillers régionaux, les maires, les conseillers municipaux et ruraux ? (Article 1^{er})

La réponse à cette question se trouve dans le code électoral dont une version simplifiée est proposée.

En Côte d'Ivoire, tout le monde (jeunes, vieux, hommes, femmes, handicapés) peut voter. Le vote est un droit. Tous les candidats doivent être traités de la même manière par les institutions chargées des élections. Les conditions de vote doivent être identiques pour tous les électeurs. Les critères de découpage des localités doivent être les mêmes. Le vote est secret ; personne ne doit savoir pour qui un électeur a voté. (Article 2)

Titre 1 : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Chapitre premier : DE L'ELECTORAT

• Section 1 : QUI PEUT ETRE ELECTEUR ? (Article 3)

- Etre ivoirien
- Etre ivoirien par naturalisation ou par mariage
- Avoir 18 ans passés
- Etre inscrit sur la liste électorale
- Ne pas être condamné définitivement.

En ce qui concerne les Ivoiriens qui vivent à l'étranger, le gouvernement prendra des dispositions, sur proposition de la CEI, pour qu'ils participent aux élections du Président de la République.

• QUI NE PEUT PAS ETRE ELECTEUR ? (Article 4)

- > Les individus condamnés pour crime
- > Les individus condamnés à une peine d'emprisonnement pour :
 - vol
 - escroquerie
 - abus de confiance
 - détournement de deniers publics
 - faux et usage de faux
 - corruption
 - trafic d'influence
 - attentats aux mœurs.
- > Les dirigeants d'entreprise qui ont déclaré faillite et dont le tribunal n'a pas retiré ou annulé la déclaration
- > Les individus absents lors de leur jugement
- > Ceux à qui la Loi interdit de voter

- > Les individus auxquels le tribunal ou le juge a interdit de voter
- > Ceux qui ne sont pas inscrits sur la liste électorale (**Article 5**).

• Section 2 : QU'EST-CE QUE LA LISTE ELECTORALE ?

> La liste électorale est un document administratif qui contient l'ensemble de ceux qui doivent voter. C'est un document qu'on peut consulter à tout moment. Chaque année, la CEI doit mettre la liste électorale à jour, en enlevant ceux qui sont morts et en ajoutant ceux qui ont dix-huit ans passés. (**Article 6**)

> Sur la liste électorale, il y a les renseignements suivants :

- numéro d'ordre
- numéro d'enregistrement unique
- nom et prénoms
- date et lieu de naissance
- sexe
- profession
- domicile
- nom et prénoms du père
- date et lieu de naissance du père
- nom et prénoms de la mère
- date et lieu de naissance de la mère
- photo d'identité
- empreintes digitales de tous les doigts. (**Article 7**)

> La liste électorale est découpée par région, par département, par sous-préfecture, par commune et au niveau des pays hors de la Côte d'Ivoire.

Elle peut également être découpée par :

- secteur électoral
- quartier
- village
- campement
- lieu ou bureau de vote

selon ce que le Conseil des Ministres aura décidé sur proposition de la CEI. (**Article 8**).

> Tout Ivoirien qui remplit les conditions pour être électeur peut s'inscrire sur la liste électorale de la localité de son choix à condition qu'il y ait :

- son domicile
- ou sa résidence
- ou des intérêts économiques
- ou sociaux.

> Mais il ne peut pas s'inscrire sur plusieurs listes électorales de la même localité. (**Articles 9 et 10**)

> 3 mois au plus tard avant le vote, la liste électorale doit être affichée dans tous les lieux de vote pour permettre aux électeurs de la consulter et de faire des rectifications. Cette liste est provisoire.

- > Les partis politiques ou les candidats peuvent payer pour avoir la liste électorale.
- > 15 jours au plus tard avant le premier tour des élections, les listes électorales sont arrêtées définitivement. On ne peut plus rien ajouter ni enlever. (Article 11)
- > Tout électeur ou tout membre de la CEI peut réclamer l'inscription d'un (ou des) individu(s) oublié(s) ou demander le retrait de celui (ou de ceux) qui ne remplit pas les conditions pour être sur la liste de la localité. L'électeur, quant à lui, doit préciser le nom de celui (ou de) ceux dont il réclame le retrait ou l'inscription.
- > Si la CEI constate des erreurs ou des oublis concernant les nom, prénom, sexe, profession, résidence ou domicile des électeurs, les électeurs concernés pourront s'adresser au tribunal de première instance gratuitement par simple déclaration. La décision rendue par le juge est définitive. (Article 12)
- > La CEI peut refaire la liste électorale dans les cas suivants :
 - Perte, vol, dégradation, altération, destruction totale ou partielle pour quelque cause que ce soit ;
 - En cas de création ou de suppression de nouvelle région, département, commune ou sous-préfecture (Article 13)

• Section 3 : QU'EST-CE QUE LA CARTE D'ELECTEUR ET COMMENT L'OBTIENT-ON ?

La carte d'électeur est un document qui permet de voter. Elle est personnelle et ne doit pas remise à quelqu'un d'autre. Elle doit être tenue propre. Elle est valable pour tous les votes du mandat en cours. Un décret précise la forme de la carte d'électeur sur proposition de la CEI.

- > Les conditions pour retirer sa carte d'électeur :
 - Etre inscrit sur la liste électorale
 - Présenter une pièce d'identité. (Article 14 et 15)

8 jours au plus tard avant le vote, la distribution des cartes est terminée. Les électeurs qui n'ont pas reçu leurs cartes peuvent les retirer le jour du vote dans leur bureau de vote. Les cartes non distribuées sont remises sous pli fermé et cacheté à la CEI contre décharge par le président du bureau de vote en présence de tous les membres du bureau de vote. La CEI n'ouvrira ces plis que lors de la prochaine révision de la liste électorale. (Articles 15 et 16)

Chapitre II - DE L'ELIGIBILITE, DE L'INELIGIBILITE ET DES INCOMPATIBILITES

• Section 1 : QUI PEUT ETRE CANDIDAT ?

Tout électeur peut être candidat s'il remplit les conditions particulières pour chaque élection. (Article 17)

• Section 2 : QUI NE PEUT PAS ETRE CANDIDAT ?

Tout électeur qui ne remplit pas les conditions particulières pour chaque élection ne peut être candidat. (Article 18)

• Section 3 : PEUT-ON ETRE ELU ET AVOIR UNE AUTRE FONCTION ?

Certaines personnes élues sont obligées de choisir entre le travail qu'elles faisaient avant et la fonction élective. (Article 19)

Chapitre III – A PROPOS DES ELECTIONS

• Section 1 : COMMENT SE PREPARENT LES ELECTIONS ?

- > Sur proposition de la CEI, tous les électeurs sont convoqués par décret en conseil des ministres pour voter. Le décret fixe les dates, les heures d'ouverture et de clôture du vote. (Article 20)
- > Des bureaux de vote sont créés par la CEI dans chaque localité. Chaque bureau de vote comprend 600 électeurs au maximum. Le nombre et les lieux des bureaux de vote sont fixés par décret pris en conseil des ministres sur proposition de la CEI.
- > En principe, les bureaux de vote sont installés dans les lieux et édifices publics (ex : écoles primaires, collèges, lycées etc). Mais d'autres endroits privés peuvent être également utilisés à condition que ces lieux privés n'appartiennent pas à une religion, à un parti politique ou ne soient pas le domicile d'un individu. (Article 21)
- > Les affiches, les enveloppes et les bulletins uniques de vote, les frais d'expédition de ces documents sont pris en charge par l'Etat.
- > Le format, la couleur, le nombre des affiches, enveloppes et bulletins de vote sont fixés par décret en Conseil des ministres sur proposition de la CEI. (Article 22)
- > Seule l'Imprimerie Nationale peut imprimer les documents électoraux. Cependant, cette tâche peut être confiée à des imprimeurs privés sur une liste fixée par décret en conseil des ministres sur proposition de la CEI. (Article 23)

• Section 2 : COMMENT PRESENTER SA CANDIDATURE ?

- > Pour présenter sa candidature, il faut :
 - Déposer un dossier de candidature
 - 3 jours après, verser une caution au Trésor public
 - Retirer un récépissé provisoire de dépôt de candidature
 - 8 jours après, retirer le récépissé définitif sur présentation du reçu de versement de la caution
- > Dans le dossier de candidature, le candidat doit préciser :
 - La localité retenue
 - La couleur, le sigle et le symbole qui doivent être sur le bulletin de vote ainsi que le nom de la liste s'il s'agit d'une liste de candidats.
- > Le bulletin de vote doit avoir une couleur différente de celles des cartes électorales et de celle des candidats. (Article 25)

- > Il est interdit d'utiliser les 3 couleurs combinées du drapeau national, les symboles de la République ou de la collectivité territoriale (région, commune).
- > Il est interdit au candidat ou aux listes de candidats d'une même localité d'avoir le même intitulé, le même sigle, le même symbole et la même couleur sur le bulletin unique. **(Article 26)**
- > Il est interdit au candidat de s'inscrire sur plusieurs listes de candidature. S'il le fait, il est retiré d'office de toutes ces listes.

● CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DE LA CAUTION

La caution est remboursée à tout candidat ou liste de candidats qui a obtenu 10% des voix au moins. En cas de décès du candidat, sa caution est remise à ses ayants-droits.

● CONDITIONS DE NON-REMBOURSEMENT DE LA CAUTION :

- > Si le candidat n'a pas obtenu au moins 10% des voix
- > Si le candidat se retire après le retrait du récépissé définitif ou la publication de la liste
- > Si la caution n'est pas réclamée dans un délai de 12 mois à compter de la date de versement **(Article 24)**.

● Section 3 : COMMENT SE FAIT LA CAMPAGNE ELECTORALE ?

- > Le début et la fin de la campagne électorale sont fixés par décret en conseil des ministres sur proposition de la CEI. **(Articles 28 et 29)**
- > Pendant la campagne, les candidats disposent du même temps à la télévision et à la radio et du même espace dans les journaux de l'Etat. Tout cela est fixé par décret pris en conseil des ministres sur proposition de la CEI. Les autorités de contrôle de la presse veillent à cette égalité. Il est interdit d'utiliser les véhicules de l'Etat pour battre campagne. Il est interdit aux préfets, sous-préfets, militaires, policiers, gendarmes, agents des eaux et forêts, marins, douaniers qui travaillent encore de participer aux réunions politiques et aux campagnes. **(Article 30)**
- > En dehors de la période de campagne, il est interdit de battre campagne. Par exemple, faire de l'affichage, distribution de bulletins etc. **(Articles 31 et 32)**
- > Tous ceux qui ne respecteraient pas ces interdictions pourraient être emprisonnés pour une période de 11 jours à 2 mois et paieraient une amende de 50 000 à 360 000 francs. Ou bien ils seraient simplement mis en prison ou paieraient l'amende. **(Article 32, 2)**

● Section 4 : QUAND ET COMMENT SE DEROULE LE VOTE ET COMMENT SONT PROCLAMES LES RESULTATS ?

> QUAND ET COMMENT VOTE-T-ON ?

- On vote toujours un dimanche, toute la journée. Sauf en cas de difficultés.

- Les heures d'ouverture et de fermeture sont fixées par décret sur proposition de la CEI. Il est interdit aux bureaux de vote d'ouvrir ou de fermer avant l'heure prévue. S'il y a encore des électeurs qui n'ont pas encore voté à l'heure de fermeture, le président du bureau de vote ramasse leurs cartes et leur permet de voter. Il signale cela sur le procès-verbal. (Article 33)
- Il est interdit de voter si on n'est pas inscrit sur la liste électorale.
- Il est également interdit de voter à la place de quelqu'un. (Article 34)
- Le bureau de vote est composé d'un président et de deux secrétaires. Ils doivent être inscrits sur la liste électorale de la localité.
- Les candidats peuvent désigner leurs représentants (un titulaire et un suppléant) pour être dans le bureau de vote. Mais ceux-ci ne sont pas membres du bureau de vote. (Article 35)
- Chaque bureau de vote dispose d'une urne et d'un ou plusieurs isolements. On doit pouvoir voir l'intérieur de l'urne sur un côté au moins. Chaque urne doit être bien fermée et avoir une seule ouverture pour y glisser le bulletin de vote.
- Avant le début du vote, l'urne est vidée, fermée et condamnée par le président du bureau de vote devant les membres du bureau de vote, les électeurs, les observateurs ou des délégués de la CEI s'ils sont présents.
- Les isolements doivent être placés de sorte qu'on puisse suivre les étapes du vote mais qu'on ne sache pas le choix de l'électeur.
- Le format et la matière des urnes et des isolements sont fixés par décret en Conseil des ministres sur proposition de la CEI. (Article 36)
- La CEI fournit le bulletin unique de vote (Article 37).
- Il n'est pas possible de voter sans une pièce d'identité.

> LES ÉTAPES DU VOTE SONT :

- Faire vérifier son identité par sa carte d'électeur ou sa CNI
- Recevoir un bulletin unique de vote
- Aller dans l'isoloir pour faire son choix et plier le bulletin
- Revenir et glisser le bulletin dans l'urne
- Signer sur la liste d'émargement ou apposer l'empreinte de son index gauche sur la liste d'émargement
- Marquer l'index gauche à l'encre indélébile. (Article 37).

> COMMENT UN HANDICAPÉ PHYSIQUE DOIT-IL VOTER ?

- Il se fait accompagner par qui il veut à condition qu'il n'ait pas le même handicap que lui
- S'il n'a pas d'index gauche, il peut utiliser tout autre doigt. S'il ne dispose d'aucun doigt, celui qui l'accompagne est autorisé par le président du bureau de vote à mettre l'empreinte de son index gauche à sa place. (Article 37).

> COMMENT DOIVENT VOTER LES MEMBRES DE LA CEI, LES AGENTS ÉLECTORAUX ET LES FORCES DE SÉCURITÉ EN MISSION ?

Les modalités sont précisées par la CEI. (Article 37)

> TOUT CANDIDAT, CANDIDAT TÊTE DE LISTE, UN CANDIDAT DE LA LISTE OU UN DES DÉLÉGUÉS DE LA LISTE À DROIT À QUOI ? :

- A droit au libreaccès à tous les bureaux de vote
- Peut contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement et de décompte des voix
- Peut exiger l'inscription au procès-verbal de toute remarque sur lesdites opérations soit avant ou après la proclamation des résultats. (Article 38)

> COMMENT SE FAIT LE DECOMPTE DES VOIX ET LA PROCLAMATION DES RESULTATS ?

A la fin du vote, les voix sont automatiquement comptées et les résultats sont écrits sur les PV dans le bureau de vote. Les PV rédigés sont signés des membres du bureau de vote en plusieurs exemplaires selon les besoins. On y retrouve des observations et les réclamations, s'il y en a, des représentants des candidats. Le président du bureau de vote annonce les résultats devant les électeurs qui sont présents. (Article 39)

• Section 5 : COMMENT CONTESTER LES OPERATIONS DE VOTE ?

Pour chaque type d'élection, il est prévu la manière dont le vote peut être contesté par le candidat. C'est son droit. (Article 40)

Celui qui ne respecte pas cette manière peut payer une amende de 250 000 à 750 000 francs cfa. (Article 41)

Les interdictions et les amendes fixées dans ce code n'empêchent pas que d'autres peines soient appliquées pour sanctionner les crimes et délits.

Titre II - DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE ELECTION

Chapitre premier - DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

• Section1 : COMMENT SE FAIT L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ?

- > Tous les électeurs (hommes, femmes, jeunes, vieux, handicapés) votent le Président de la République pour 5 ans. Il peut se représenter une 2ème fois pour 5 ans seulement. (Article 43)

- > Le Président de la République est élu lorsqu'il a plus de voix que tous les autres candidats (la moitié des voix + 1).
- > Si aucun candidat n'a eu la moitié des voix + 1, 15 jours après, on organise un nouveau vote entre les deux candidats qui ont eu le plus de voix.
- > Dans ce nouveau vote, celui qui a eu plus de voix devient le Président de la République. **(Article 44)**
- > Sur proposition de la CEI, tous les électeurs sont convoqués par décret en conseil des ministres pour voter.
- > Dans la 5ème année du mandat du Président de la République, le 1er tour du vote a lieu dans le mois d'octobre. **(Article 46)**
- > Si une (1) semaine avant la date limite de dépôt des candidatures, une personne meurt ou se trouve empêchée alors que moins d'un (1) mois avant elle avait déjà annoncé à tout le monde qu'elle allait être candidate, alors la CEI informe le Conseil constitutionnel qui peut décider de reporter l'élection.
- > Si avant le 1er tour du vote, un (1) des candidats meurt ou se trouve empêché, le Conseil constitutionnel reporte l'élection.
- > Si l'un (1) des deux (2) candidats qui ont plus de voix au 1er tour meurt ou est empêché, la CEI informe le Conseil constitutionnel qui décide de reprendre l'ensemble des élections. **(Article 46)**
- > S'il y a des problèmes graves (tels que le pays est attaqué, une partie du pays est occupée, de graves inondations ou des maladies qui touchent tout le monde) qui empêchent le déroulement normal des élections ou la proclamation des résultats, le Président de la CEI informe immédiatement le Conseil constitutionnel pour constater les faits.

Le Conseil constitutionnel décide soit d'arrêter les élections soit de les poursuivre. Dans le cas où le vote est terminé, le Conseil constitutionnel décide de suspendre la proclamation des résultats.

Le Président de la République informe la population de la situation. Il reste au pouvoir.

Si le Conseil constitutionnel a décidé l'arrêt du vote ou la proclamation des résultats, la CEI l'informe chaque jour de l'évolution de la situation.

Si le Conseil constitutionnel voit qu'il n'y a plus de problème, il fixe un nouveau délai de moins d'un (1) mois pour la proclamation des résultats et de moins de 3 mois pour de nouvelles élections. **(Article 47)**

• Section 2 : QUI PEUT ETRE ELU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ?

Tout Ivoirien électeur qui remplit les conditions prévues par la Constitution peut être élu Président de la République.

● QUI NE PEUT PAS ETRE ELU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ?

- > Ceux qui sont interdits par le tribunal de se présenter
- > Ceux qui ne peuvent pas se passer d'une assistance judiciaire. (Article 49)
- > Les personnes exerçant les fonctions ci-après :
 - Membre du Conseil constitutionnel et des juridictions suprêmes
 - Magistrat
 - Agent comptable central et départemental
 - Président et directeur d'établissements ou d'entreprises à participation financière publique
 - Fonctionnaire
 - Militaire et assimilé
 - Membre de la Commission chargée des élections à moins qu'ils n'aient démissionné plus de 6 mois avant les élections. (Article 50)

● COMMENT PRESENTER SA CANDIDATURE ?

Chaque candidat doit faire une déclaration signée et légalisée.

- > La déclaration doit indiquer :
 - Les nom et prénoms du candidat
 - La date et le lieu de sa naissance
 - Sa nationalité
 - Sa filiation
 - La nationalité de ses père et mère
 - Son domicile et sa profession
 - Le ou les partis politiques l'ayant investi, s'il y a lieu
 - La couleur, le sigle et le symbole choisis pour le bulletin unique de vote. (Articles 51 et 53)

- > Il doit déposer son dossier de candidature à la CEI comprenant :
 - Un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en lieu et place
 - Un certificat de nationalité
 - Une déclaration sur l'honneur de non renonciation à la nationalité ivoirienne
 - Un extrait du casier judiciaire
 - Un certificat de résidence
 - Une attestation de régularité fiscale.

Toutes ces pièces doivent être établies depuis moins de 3 mois.

Si le candidat est soutenu par un (ou des) parti(s) politique(s) ou un (ou des) groupement(s) politique(s), il doit accompagner son dossier d'une lettre d'investiture.

La candidature qui ne remplit pas ces conditions est rejetée.

Ce dossier doit être déposé à la CEI au plus tard 2 mois avant le vote. La CEI, à son tour, remet le dossier au Conseil constitutionnel au plus tard les 3 jours qui suivent la date de clôture de dépôt des dossiers. (Articles 52, 54 et 57)

Le candidat doit verser une caution de 20 millions au Trésor public. (Article 55)

Le Conseil constitutionnel publie la liste des candidatures reçues de la CEI.

Les candidats ou les partis politiques qui les parrainent ont 3 jours après la publication pour faire leurs réclamations et observations.

La liste définitive des candidats est arrêtée et publiée par le Conseil constitutionnel 45 jours avant le 1^{er} tour du vote. **(Article 56)**

• **Section 3 : COMMENT COMPTE-T-ON LES VOIX APRES LE VOTE ?**

A la fin du vote, le président du bureau de vote compte les voix devant les représentants présents des candidats et devant les membres de la CEI.

Il proclame les résultats provisoires et rédige les procès-verbaux qui sont signés par les représentants des candidats ou ceux qui les remplacent. Chaque représentant du candidat et les membres de la CEI reçoivent un (1) exemplaire de ce procès-verbal.

Le président du bureau de vote remet immédiatement 4 exemplaires du procès-verbal et le rapport éventuel de tout ce qui s'est passé à la CEI pour calculer les votes au niveau de chaque sous-préfecture et chaque commune. **(Article 58)**

• **COMMENT PROCLAME-T-ON LES RESULTATS ?**

Après la proclamation des résultats au niveau local (région, département, commune et sous-préfecture), la CEI proclame les résultats provisoires au niveau national au plus tard les 5 jours qui suivent la fin du vote en présence des représentants présents des candidats.

La CEI dispose de 3 jours pour envoyer au Conseil constitutionnel un (1) exemplaire des PV et des pièces justificatives. Le reste des PV est gardé par la CEI au niveau central et local. **(Article 59)**

• **COMMENT PEUT-ON CONSTESTER LES RESULTATS ?**

Le candidat qui n'est pas satisfait des résultats écrit une lettre au président du Conseil constitutionnel pour se plaindre de la manière dont le vote s'est déroulé et la manière dont les voix ont été comptées. Il a 5 jours après la proclamation des résultats provisoires pour déposer sa plainte. **(Article 60)**

Le plaignant doit fournir les preuves de la mauvaise organisation du vote ou du mauvais calcul des voix.

Après examen de la plainte, le Conseil constitutionnel a 7 jours pour prendre une décision. Mais il peut rejeter la plainte sans avoir écouté le plaignant et la CEI s'il trouve que les preuves sont insuffisantes. **(Articles 61 et 62)**

Il proclame les résultats définitifs. **(Article 63)**

Si le Conseil constitutionnel constate que le vote ne s'est pas bien déroulé et que le résultat est douteux, il annule l'élection.

Le Conseil des ministres fixe par décret une nouvelle date des élections sur proposition de la CEI.

Le vote a lieu au plus tard 45 jours à partir de la date où le Conseil constitutionnel a annulé les élections. **(Article 64)**

Chapitre II - DE L'ÉLECTION DU DEPUTE

La Loi fixe le nombre des députés. **(Article 65)**

Le nombre et les limites des localités pour l'élection des députés est fixé par décret en Conseil des ministres sur proposition de la CEI. **(Article 69)**

• Section 1 : COMMENT SONT ELUS LES DEPUTES ?

Les députés sont élus pour 5 ans; ils peuvent se présenter autant de fois qu'ils le souhaitent. **(Articles 66 et 67)**

Certaines localités peuvent avoir un ou plusieurs députés. Lorsqu'il y a plusieurs députés, les candidats se présentent ensemble sur une liste. Tous les électeurs de la localité votent pour le député. Celui qui a plus de voix est déclaré vainqueur.

S'il y a plusieurs listes de députés, les électeurs doivent choisir une liste. La liste qui a obtenu plus de voix est déclarée vainqueur.

Si le candidat ou les listes de candidats ont le même nombre de voix, on doit organiser un 2^{ème} tour pour les départager dans les 15 jours qui suivent la proclamation des résultats.

S'ils ont encore le même nombre de voix, la CEI organise de nouvelles élections dans les 30 jours qui suivent la proclamation des résultats du 2^{ème} tour. **(Article 68)**

• Section 2 : QUI PEUT ETRE ELU DEPUTE ?

Tout Ivoirien électeur peut se présenter dans la localité de son choix pour être élu député à condition de remplir les conditions suivantes :

- Etre âgé de 25 ans au moins
- Etre ivoirien de naissance
- N'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirienne
- Avoir habité en Côte d'Ivoire pendant 5 ans avant la date des élections sauf s'il travaille dans une ambassade de la Côte d'Ivoire ou bien s'il est désigné par l'Etat pour travailler à l'étranger ou bien s'il est exilé politique. **(Articles 70 et 71)**

• QUI NE PEUT PAS ETRE ELU DEPUTE ?

- > Les personnes qui ont eu la nationalité ivoirienne depuis moins de 10 ans
- > Les présidents de conseil et conseillers régionaux, les maires, adjoints au maire et conseillers municipaux, les présidents de conseil et conseillers ruraux qui ont perdu leurs postes pour mauvaise conduite et pour détournements. **(Article 72)**
- > Ne peuvent pas être candidats au poste de député à condition qu'ils demandent une mise en disponibilité de 5 ans. S'ils ne sont pas élus ou réélus, ils réintègrent leur emploi d'origine **(Article 73)** :

- Les membres du Conseil constitutionnel et des Juridictions suprêmes
- Les magistrats
- Les agents comptables centraux et départementaux
- Les présidents et directeurs d'établissements ou d'entreprises à participation financière publique
- Les fonctionnaires
- Les militaires et assimilés

• Section 3 : COMMENT PRESENTER SA CANDIDATURE ?

Chaque candidat doit faire une déclaration signée et légalisée. **(Article 74)**

Le candidat à l'élection de député a un (1) mois pour déposer sa déclaration avant l'ouverture du vote en 2 exemplaires auprès de la CEI.

Si la CEI constate qu'une personne qui a déposé sa candidature ne remplit pas les conditions pour être élue, elle arrête d'enregistrer sa candidature et a 2 jours pour informer l'intéressé.

La personne dont la candidature n'a pas été enregistrée par la CEI a 3 jours pour saisir le Conseil constitutionnel qui à son tour a 3 jours pour prendre une décision.

Mais si la CEI n'informe pas à temps celui dont la candidature n'a pas été enregistrée, elle est obligée de l'enregistrer. **(Article 75)**

La déclaration doit indiquer :

- Les nom et prénoms du candidat
- La date et le lieu de sa naissance
- Sa filiation
- Son domicile et sa profession

S'il s'agit d'une liste de candidats, la déclaration doit indiquer l'ordre de présentation des candidats **(Article 76)**

Le candidat doit déposer son dossier de candidature à la CEI comprenant :

- Un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en lieu et place
- Un certificat de nationalité
- Une déclaration sur l'honneur de non renonciation à la nationalité ivoirienne
- Un extrait du casier judiciaire
- Un certificat de résidence
- Une attestation de régularité fiscale.

Toutes ces pièces doivent être établies depuis moins de 3 mois.

Si le candidat est soutenu par un (ou des) parti(s) politique(s) ou un (ou des) groupement(s) politique(s), il doit accompagner son dossier d'une lettre d'investiture. **(Article 77)**

En cas de liste, le nombre de candidats doit être égal au nombre de postes prévu pour la localité. **(Article 78)**

Le candidat doit verser une caution de 100 000 francs au Trésor public. **(Article 79)**

La CEI reçoit les candidatures 45 jours au plus tard avant le vote. Elle a 10 jours pour arrêter et publier la liste qu'elle transmet au Conseil constitutionnel le lendemain de la publication de cette liste. **(Articles 80 et 81)**

Le dossier qui ne remplit pas ces conditions est rejeté par la CEI.

Le candidat ou le parti ou le groupement politique qui a soutenu la candidature peut se plaindre devant le Conseil constitutionnel au plus tard 3 jours à partir de la date où il a été informé par la CEI du rejet de la candidature.

Le Conseil constitutionnel à son tour a 3 jours pour rendre sa décision. S'il ne le fait pas à temps, la candidature est enregistrée. **(Article 82)**

Le candidat qui a été retiré parce qu'il était inscrit sur plusieurs listes et dans plusieurs localités ou qui ne remplit pas les conditions pour être candidat ou qui est décédé doit être remplacé par un nouveau candidat sur la liste à la place qu'il faut.

Ce remplacement doit être signalé par une déclaration légalisée et déposée à la CEI.

Le remplaçant doit verser une nouvelle caution de 100 000 francs. **(Article 83)**

Si pendant la campagne ou pendant le vote, un candidat meurt, on arrête le vote dans la localité concernée et la CEI organise une nouvelle élection dans un (1) mois. **(Article 84)**

• Section 4 : COMMENT COMPTE-T-ON LES VOIX APRES LE VOTE ET COMMENT PROCLAME-T-ON LES RESULTATS ?

A la fin du vote, le président du bureau de vote compte les voix devant les représentants présents des candidats et devant les membres de la CEI.

Il proclame les résultats provisoires et rédige les PV qui sont signés par les représentants des candidats ou ceux qui les remplacent. Chaque représentant du candidat et les membres de la CEI reçoivent un (1) exemplaire de ce PV.

Le président du bureau de vote remet immédiatement 5 exemplaires du PV et le rapport éventuel de tout ce qui s'est passé, à la CEI, pour calculer les votes au niveau de chaque sous-préfecture et chaque commune. **(Article 85)**

La CEI compte les voix et proclame les résultats provisoires au niveau de chaque localité devant les représentants présents des candidats. Elle proclame les résultats définitifs et communique dans les 3 jours qui suivent un exemplaire des PV et de tous les autres documents. **(Article 86)**

• Section 5 : PEUT-ON ETRE DEPUTE ET AVOIR UNE AUTRE FONCTION ?

Quand on est député, on ne peut pas être au Conseil constitutionnel, à la Cour suprême, au Conseil économique et social, au Cabinet d'un Ministre et membre de la CEI. **(Article 87)**

Un fonctionnaire ou Directeur d'une structure de l'Etat élu député est remplacé dans les 8 jours qui suivent le début de son mandat. Cependant, il peut être envoyé par le Gouvernement en mission pendant 6 mois maximum. **(Articles 88 et 89)**

Un député ne peut pas être PCA et membre de Conseil d'administration, DG, DGA de société d'Etat et de société où l'Etat met son argent. **(Articles 90, 91 et 92)**

Cependant, les députés qui sont conseillers régionaux ou municipaux peuvent représenter leur région ou leur commune dans des sociétés de la région à condition que ce soit gratuitement. **(Article 93)**

Il est interdit à un avocat élu député de plaider contre l'Etat même par l'intermédiaire d'un autre avocat sauf devant la Haute Cour de justice. **(Article 94)**

On ne doit pas utiliser le nom et l'image d'un député pour faire la publicité d'une entreprise. Si on le fait, on est puni par la Loi. **(Article 95)**

S'il le fait, il démissionne ou est démis par l'Assemblée nationale. **(Article 96)**

- **Section 6 : OÙ, QUAND ET COMMENT SE PLAINDRE DES ELECTIONS DES DEPUTES ?**

Tout électeur peut se plaindre devant le Conseil constitutionnel de la candidature d'un député. Il dispose de 8 jours à compter de la date de publication des candidatures. Il doit donner des preuves écrites. Après examen de la plainte, le Conseil constitutionnel a 15 jours pour prendre une décision si la plainte est acceptée. Mais il peut rejeter la plainte sans avoir écouté le plaignant et la CEI s'il trouve que les preuves sont insuffisantes. **(Articles 97, 98, 99 et 100)**

Tout candidat, toute liste de candidats ou tout parti ou groupement politique ayant soutenu une candidature peut se plaindre au Conseil constitutionnel de l'élection d'un député dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la date de proclamation des résultats par la CEI. Celui-ci a 15 jours pour prendre sa décision puis informe la CEI qui publie la liste définitive des députés. **(Article 101)**

Tout député qui ne remplit pas les conditions d'être élu peut être enlevé par le Conseil constitutionnel à tout moment. **(Article 102)**

- **Section 7 : QUE FAIRE LORSQU'UN DEPUTE MEURT, DEMISSIONNE OU EST ABSENT POUR TOUJOURS ?**

Lorsqu'un député meurt, démissionne ou est absent pour toujours, un nouveau vote a lieu dans la localité dans les 6 mois ou 12 mois maximum.

Si un député meurt, démissionne ou est absent pour toujours sur une liste, c'est lui seul qui est remplacé. **(Article 103)**

Chapitre III - DE L'ELECTION DES CONSEILLERS REGIONAUX

- **Section 1 : COMMENT SE FAIT L'ELECTION DES CONSEILLERS REGIONAUX ?**

Le nombre de conseillers régionaux et la date de l'élection sont fixés par décret.

Le vote se fait uniquement pour la région. La date est connue 2 mois avant le vote.

Ils sont élus pour 5 ans sur des listes complètes et peuvent se présenter autant de fois qu'ils le souhaitent. **(Articles 104, 105, 106)**

Tous ceux qui sont inscrits sur la liste électorale de la localité (hommes, femmes, jeunes, vieux, handicapés etc.) peuvent voter leurs conseillers régionaux. **(Article 107)**

La liste qui a plus de voix est déclaré vainqueur et a d'abord la moitié des conseillers. Les autres listes ainsi que la liste qui a gagné, partagent le reste des conseillers en fonction de leurs résultats. **(Article 107)**

Si les listes de candidats ont le même nombre de voix, on doit organiser un 2^{ème} tour pour les départager le 2^{ème} dimanche qui suit la proclamation des résultats **(Article 108)**

• Section 2 : QUI PEUT ETRE CANDIDAT ?

Tout(e) ivoirien(ne) électeur (trice) peut se présenter si il ou elle :

- A plus de 25 ans
- Est inscrit(e) sur la liste électorale de la localité choisie
- Réside effectivement dans la localité choisie

Cependant, on peut être aussi candidat si on y a des biens ou de la famille. Mais ces derniers constituent seulement une petite partie du conseil. **(Articles 109 et 110)**

Des pères et mères, frères et sœurs, grands-pères et grands-mères, enfants, maris et femmes ne peuvent être dans le même conseil régional. **(Article 111)**

• QUI NE PEUT PAS ETRE CANDIDAT ?

- > Les personnes qui ont eu la nationalité ivoirienne depuis moins de 10 ans
- > Ceux qui sont soutenus financièrement par le conseil régional
- > Les présidents de conseil et conseillers régionaux, les maires, adjoints au maire et conseillers municipaux, les présidents de conseil et conseillers ruraux qui ont perdu leurs postes pour mauvaise conduite et pour détournements. **(Article 112)**
- > Ne peuvent être candidats dans les localités où ils travaillent les personnes suivantes **(Article 113)** :
 - Les membres du corps préfectoral et le chef de cabinet du préfet
 - Les magistrats
 - Les comptables régionaux
 - Les entrepreneurs de services régionaux
 - Les agents salariés du conseil régional
 - Les militaires et assimilés

Le conseiller régional élu qui ne remplit pas les conditions, est enlevé par le ministre de l'intérieur sur proposition de la CEI.

Dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle il a été informé, celui qui est demis peut se plaindre devant le conseil d'Etat qui prend sa décision dans les 15 jours qui suivent. **(Article 114)**

• Section 3 : COMMENT PRESENTER LES CANDIDATURES ?

- > Le nombre de candidats d'une liste doit être le même que celui des conseillers prévu par le décret pour la région et les départements. **(Article 115)**

- > La CEI reçoit les candidatures en 2 exemplaires, 45 jours au plus tard avant le vote
- > Elle a 10 jours pour arrêter et publier la liste qui ne peut plus être modifiée. **(Articles 116 et 120)**
- > Le dossier de candidature à la CEI doit comprendre pour chaque candidat :
 - Une déclaration personnelle signée et légalisée
 - Un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif
 - Un certificat de nationalité
 - Une déclaration sur l'honneur de non renonciation à la nationalité ivoirienne
 - Un extrait du casier judiciaire
 - Un certificat de résidence
 - Une attestation de régularité fiscale.
- > Toutes ces pièces doivent être établies depuis moins de 3 mois.
- > Si la liste de candidature est soutenue par un (ou des) parti(s) ou groupement(s) politique(s), la déclaration doit être accompagnée d'une lettre d'investiture. **(Article 117)**
- > Chaque candidat doit verser une caution de 10 000 francs au Trésor public. **(Article 118)**
- > Le candidat qui a été retiré parce qu'il était inscrit sur plusieurs listes et dans plusieurs localités ou qui ne remplit pas les conditions pour être candidat ou qui est décédé doit être remplacé par un nouveau candidat sur la liste à la même place.
- > Ce remplacement doit être signalé par une déclaration légalisée et déposée à la CEI.
- > Le remplaçant doit verser une nouvelle caution de 10000 francs. **(Article 119)**
- > Le dossier qui ne remplit pas les conditions est rejeté par la CEI. **(Article 121)**
- > Le candidat ou le parti ou le groupement politique qui a soutenu la candidature peut se plaindre devant le Conseil d'Etat au plus tard 3 jours à partir de la date où la CEI a publié sa décision de rejet du dossier de candidature.
- > Le Conseil d'Etat à son tour a 3 jours pour rendre sa décision. S'il ne le fait pas à temps, la candidature est enregistrée. **(Article 121)**

• **Section 4 : COMMENT COMPTE-T-ON LES VOIX APRES LE VOTE ? COMMENT PROCLAME-T-ON LES RESULTATS ?**

A la fin du vote, le président du bureau de vote compte les voix devant les représentants présents des candidats et devant les membres de la CEI.

Il proclame les résultats provisoires et rédige les PV qui sont signés par les représentants des candidats ou ceux qui les remplacent. Chaque représentant du candidat et les membres de la CEI reçoivent un exemplaire de ce PV.

Le président du bureau de vote remet immédiatement 4 exemplaires du PV et le rapport éventuel de tout ce qui s'est passé, à la CEI. **(Article 122)**

La CEI compte les voix et proclame les résultats provisoires au niveau de chaque localité devant les représentants présents des candidats.

Elle proclame les résultats définitifs. Un (1) exemplaire du PV est conservé par la CEI locale, un (1) exemplaire est communiqué au Ministère de l'Intérieur, au chef lieu de région et au Conseil d'Etat (**Article 123**).

• **Section 5 : PEUT-ON ETRE CONSEILLER REGIONAL ET AVOIR UNE AUTRE FONCTION ?**

On ne peut pas être membre de plusieurs conseils régionaux. Le conseiller régional qui veut être candidat dans une autre région doit démissionner (**Article 124**).

Quand on est conseiller régional on ne peut pas être :

- au conseil municipal,
- au Conseil constitutionnel,
- à la Cour suprême
- Magistrat
- Inspecteur général et inspecteur d'Etat
- Membre du corps préfectoral et chef de cabinet de préfet
- Comptable des deniers régionaux, entrepreneur de services régionaux
- Fonctionnaire ou autre agent d'Etat
- Agent salarié de la région
- Militaire et assimilé
- Membre de la CEI.

On ne peut pas être à la fois Ministre et président du conseil régional.

Si un Ministre se trouve dans le cas, il est obligé de choisir dans un délai de 15 jours. S'il ne le fait pas, il reste Ministre. (**Article 125**)

Si un conseiller régional est nommé pendant son mandat dans le corps préfectoral ou à la magistrature ou militaire, son mandat est arrêté pendant la période à laquelle il exerce cette nouvelle fonction.

La CEI doit être informée. (**Article 126**)

• **Section 6 : OÙ, QUAND ET COMMENT SE PLAINDRE DES ELECTIONS DES CONSEILLERS REGIONAUX ?**

Tout électeur ou candidat de la localité peut se plaindre de l'inscription d'autres personnes sur la liste de candidature. Il a 30 jours au plus tard pour le faire avant le jour du vote. (**Articles 127 et 128**)

Au cas où la plainte est valable, la CEI doit faire ce qu'il faut pour le remplacer comme le disent **les articles 119, 120 et 121**.

Tout électeur, tout candidat ou toute liste de candidats peut se plaindre de la manière dont les élections se sont déroulées dans sa région. Sa plainte peut être mise dans le PV du jour du vote où déposée à la CEI dans un délai de 5 jours après le vote.

La CEI informe par écrit les conseillers dont l'élection est contestée. Ils ont 15 jours pour se défendre. La CEI transmet les plaintes au Conseil d'Etat. **(Article 129)**

Le Conseil d'Etat a un (1) mois pour prendre sa décision. **(Article 130)**

Au cas où le vote est annulé, un nouveau vote est organisé dans les 3 mois. Le Conseil des Ministres peut décider du report qui ne doit pas dépasser un (1) an sauf s'il y a des problèmes graves dans le pays. **(Article 131)**

• **Section 7 : QUAND ET COMMENT RENOUVELER LE CONSEIL EN COURS DE MANDAT ?**

Il faut que la moitié au moins des conseillers régionaux meurt, démissionne ou soit absente pour toujours. Cette situation doit être vérifiée par le Préfet de région, le Président du conseil régional lui-même ou une partie des conseillers.

Un nouveau vote est organisé pour remplacer tous les conseillers dans les 3 mois à partir de la vérification. Sur proposition de la CEI, le Conseil des Ministres peut décider du report qui ne doit pas dépasser un (1) an sauf s'il y a des problèmes graves dans le pays.

S'il reste 18 mois pour de nouveaux votes, la situation reste en l'état. **(Article 132)**

Chapitre IV - DE L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

• **Section 1 : COMMENT SE FAIT L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ?**

Le nombre de conseillers municipaux et la date de l'élection sont fixés par décret. **(Article 133)**

La date du vote est connue 2 mois avant le vote.

Ils sont élus pour 5 ans sur des listes complètes et peuvent se présenter autant de fois qu'ils le souhaitent. Mais la durée du mandat peut être diminuée ou augmentée pour que toutes les élections municipales se fassent en même temps.

Tous ceux qui sont inscrits sur la liste électorale de la localité (hommes, femmes, jeunes, vieux, handicapés etc.) peuvent voter leurs conseillers municipaux. **(Articles 134 et 135)**

La liste qui a plus de voix est déclaré vainqueur et a d'abord la moitié des conseillers. Les autres listes ainsi que la liste qui a gagné, partage le reste des conseillers en fonction de leurs résultats. Les postes de conseillers municipaux sont attribués dans l'ordre sur la liste. **(Article 135)**

Si les listes de candidats ont le même nombre de voix, on doit organiser un 2^{ème} tour pour les départager le 2^{ème} dimanche qui suit la proclamation des résultats **(Article 136)**

• Section 2 : QUI PEUT ETRE CANDIDAT ?

Tout(e) ivoirien(ne) électeur (trice) peut se présenter si il ou elle :

- A plus de 25 ans
- Est inscrit(e) sur la liste électorale de la localité choisie
- Réside effectivement dans la localité choisie

Cependant, on peut être aussi candidat si on y a des biens ou de la famille. Mais ces derniers constituent seulement une petite partie du conseil. (Articles 137 et 138)

Les pères et mères, frères et sœurs, grands-pères et grands-mères, enfants, maris et femmes ne peuvent être dans le même conseil municipal. (Article 139)

• QUI NE PEUT PAS ETRE CANDIDAT ?

Les personnes qui ont eu la nationalité ivoirienne depuis moins de 10 ans

Ceux qui sont soutenus financièrement par le conseil municipal

Les présidents de conseil et conseillers régionaux, les maires, adjoints au maire et conseillers municipaux, les présidents de conseil et conseillers ruraux qui ont perdu leurs postes pour mauvaise conduite et pour détournements. (Article 140)

Ne peuvent être candidates dans les localités où elles travaillent les personnes suivantes :

- Les membres du corps préfectoral et le chef de cabinet du préfet
- Les magistrats
- Les comptables communaux
- Les entrepreneurs de services municipaux
- Les agents salariés de la commune
- Les militaires et assimilés
- Les fonctionnaires et autres agents de l'Etat qui s'occupent des affaires de la commune et du conseil régional (Article 141)

Le conseiller municipal élu qui ne remplit pas les conditions, est enlevé par le ministre de l'Intérieur sur proposition de la CEI.

Dans les 7 jours qui suivent la date à laquelle il a été informé, celui qui est demis peut se plaindre devant le conseil d'Etat qui prend sa décision dans les 7 jours qui suivent. (Article 142)

• Section 3 : COMMENT PRESENTER LES CANDIDATURES ?

Le nombre de candidats d'une liste doit être le même que celui des conseillers municipaux prévu par la Loi. (Articles 143 et 146)

La CEI reçoit les candidatures en 2 exemplaires, 45 jours au plus tard avant le vote.

Elle a 10 jours pour arrêter et publier la liste qui ne peut plus être modifiée. (Articles 144 et 149)

Le dossier de candidature à la CEI doit comprendre pour chaque candidat :

- Une déclaration personnelle signée et légalisée
- Un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif
- Un certificat de nationalité

- Un extrait du casier judiciaire
- Un certificat de résidence
- Une attestation de régularité fiscale.

Toutes ces pièces doivent être établies depuis moins de 3 mois.

Si la liste de candidature est soutenue par un (ou des) parti(s) ou groupement(s) politique(s), la déclaration doit être accompagnée d'une lettre d'investiture. **(Article 145)**

Chaque candidat doit verser une caution de 10 000 francs au Trésor public. **(Article 147)**

Le candidat qui a été retiré parce qu'il était inscrit sur plusieurs listes et dans plusieurs localités ou qui ne remplit pas les conditions pour être candidat ou qui est décédé doit être remplacé par un nouveau candidat sur la liste à la même place.

Ce remplacement doit être signalé par une déclaration légalisée et déposée à la CEI.

Le remplaçant doit verser une nouvelle caution de 10 000 francs. **(Article 148)**

Le dossier qui ne remplit pas les conditions est rejeté par la CEI.

Le candidat ou le parti ou le groupement politique qui a soutenu la candidature peut se plaindre devant le Conseil d'Etat au plus tard 3 jours à partir de la date où la CEI a publié sa décision de rejet du dossier de candidature.

Le Conseil d'Etat à son tour a 3 jours pour rendre sa décision. S'il ne le fait pas à temps, la candidature est enregistrée. **(Article 150)**

• **Section 4 : COMMENT COMPTE-T-ON LES VOIX APRES LE VOTE ? COMMENT PROCLAME-T-ON LES RESULTATS ?**

A la fin du vote, le président du bureau de vote compte les voix devant les représentants présents des candidats et devant les membres de la CEI.

Il proclame les résultats provisoires et rédige les PV qui sont signés par les représentants des candidats ou ceux qui les remplacent. Chaque représentant du candidat et les membres de la CEI reçoivent un (1) exemplaire de ce PV.

Le président du bureau de vote remet immédiatement 4 exemplaires du PV et le rapport éventuel de tout ce qui s'est passé, à la CEI. **(Article 151)**

La CEI compte les voix et proclame les résultats provisoires au niveau de chaque localité devant les représentants présents des candidats.

Elle proclame les résultats définitifs. Un exemplaire du PV est conservé par la CEI locale, un (1) exemplaire est communiqué au Ministère de l'Intérieur, à la préfecture ou sous-préfecture et au Conseil d'Etat **(Article 152)**.

• Section 5 : PEUT-ON ETRE CONSEILLER MUNICIPAL ET AVOIR UNE AUTRE FONCTION ?

On ne peut pas être membre de plusieurs conseils municipaux. Le conseiller municipal qui veut être candidat dans une autre commune doit démissionner d'abord. (Article 153)

Quand on est conseiller municipal on ne peut pas être :

- Conseiller régional ou rural
- au Conseil constitutionnel,
- à la Cour suprême
- Magistrat
- Inspecteur général et Inspecteur d'Etat
- Fonctionnaire ou autre agent d'Etat qui s'occupe des affaires de la région et de la commune
- Militaire et assimilé
- Membre de la CEI. (Article 154)

Si des conseillers municipaux ou engagés sont nommés pendant leur mandat dans les fonctions de corps préfectoral ou magistrats, comptables publics, militaires etc., leur mandat est arrêté pendant la période à laquelle ils exercent cette nouvelle fonction. Le Ministère de l'Intérieur informe les intéressés. (Article 155)

• Section 6 : OÙ, QUAND ET COMMENT SE PLAINDRE DES ELECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPaux ?

Tout électeur ou candidat de la localité peut se plaindre de l'inscription d'autres personnes sur la liste de candidature. Il a 30 jours au plus tard pour le faire avant le jour du vote.

Au cas où la plainte est valable, la CEI doit faire ce qu'il faut pour le remplacer comme le disent les articles 148, 149 et 150. (Article 157)

Tout électeur, tout candidat ou toute liste de candidats peut se plaindre de la manière dont les élections se sont déroulées dans sa localité. Sa plainte peut être mise dans le procès-verbal du jour du vote ou déposée à la CEI dans un délai de 5 jours après le vote.

La CEI informe par écrit les conseillers dont l'élection est contestée. Ils ont 15 jours pour se défendre. La CEI transmet les plaintes au Conseil d'Etat. (Article 158)

Le Conseil d'Etat a un (1) mois pour prendre sa décision. (Article 159)

Au cas où le vote est annulé, un nouveau vote est organisé dans les 3 mois. Le Conseil des Ministres peut décider du report qui ne doit pas dépasser un (1) an sauf s'il y a des problèmes graves dans le pays. (Article 160)

• Section 7 : QUAND ET COMMENT RENOUVELER LE CONSEIL MUNICIPAL EN COURS DE MANDAT ?

Il faut que la moitié au moins des conseillers municipaux meurt, démissionne ou soit absente pour toujours. Cette situation doit être vérifiée par le Préfet ou le sous-préfet, le Président du conseil régional lui-même ou une partie des conseillers.

Un nouveau vote est organisé pour remplacer tous les conseillers dans les 3 mois à

partir de la nomination de la délégation spéciale. Sur proposition de la CEI, le Conseil des Ministres peut décider du report qui ne doit pas dépasser un (1) an sauf s'il y a des problèmes graves dans le pays.

S'il reste 18 mois pour de nouveaux votes, la situation reste en l'état. **(Article 161)**

Chapitre V - DE L'ÉLECTION DES CONSEILLERS RURAUX

• Section 1 : COMMENT SE FAIT L'ÉLECTION DES CONSEILLERS RURAUX ?

Le nombre de conseillers ruraux et la date de l'élection sont fixés par décret. **(Article 162)**

La date du vote est connue 2 mois avant le vote.

Ils sont élus pour 5 ans sur des listes complètes et peuvent se présenter autant de fois qu'ils le souhaitent. Mais la durée du mandat peut être diminuée ou augmentée pour que toutes les élections rurales se fassent en même temps.

Les membres du conseil rural doivent résider dans le village ou dans la sous-préfecture dont dépend le village sauf cas particulier. Ceux qui ne résident pas dans le village ne doivent pas être nombreux. **(Articles 163, 164 et 165)**

Chaque village vote pour son conseil rural. **(Article 163)**

Tous ceux qui sont inscrits sur la liste électorale de la localité (hommes, femmes, jeunes, vieux, handicapés etc.) peuvent voter leurs conseillers ruraux.

Si les listes de candidats ont le même nombre de voix, on doit organiser un 2^{ème} tour pour les départager le 2^{ème} dimanche qui suit la proclamation des résultats. S'il y a une nouvelle égalité, il est procédé à un nouveau vote dans les 30 jours.

S'il y a dissolution ou démission du conseil, un nouveau vote est organisé dans les 30 jours. **(Article 166)**

• Section 2 : QUI PEUT ÊTRE CANDIDAT ?

Tout(e) ivoirien(ne) électeur (trice) peut se présenter si il ou elle :

- A plus de 25 ans
- Est inscrit(e) sur la liste électorale de la localité choisie
- Réside effectivement dans la localité choisie

Sauf cas particulier prévu par un décret pris en conseil des Ministres. **(Articles 167 et 168)**

Les pères et mères, frères et sœurs, grands-pères et grands-mères, enfants, maris et femmes ne peuvent être dans le même conseil rural. **(Articles 169 et 171)**

• QUI NE PEUT PAS ÊTRE CANDIDAT ?

- > Les personnes qui ont eu la nationalité ivoirienne depuis moins de 10 ans
- > Ceux qui sont soutenus financièrement par le budget de la communauté rurale

- > Les fonctionnaires qui s'occupent des affaires de la communauté rurale
- > Les présidents de conseil et conseillers régionaux, les maires, adjoints au maire et conseillers municipaux, les présidents de conseil et conseillers ruraux qui ont perdu leurs postes pour mauvaise conduite et pour détournements. **(Article 169)**

Ne peuvent être candidates dans les localités où elles travaillent, les personnes suivantes :

- Les membres du corps préfectoral et le chef de cabinet du préfet
- Les magistrats
- Les comptables communaux
- Les entrepreneurs de services municipaux
- Les agents salariés de la commune
- Les militaires et assimilés
- Les fonctionnaires et autres agents de l'Etat qui s'occupent des affaires du conseil régional et du conseil municipal
- Le personnel de la communauté rurale. **(Article 170)**

Le conseiller rural élu qui ne remplit pas les conditions, est enlevé par le ministre de l'Intérieur sur proposition de la CEI.

Dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle il a été informé, celui qui est demis peut se plaindre devant le conseil d'Etat. Tant que la décision n'a pas été rendue, le conseiller ne peut pas siéger. **(Article 172)**

• Section 3 : COMMENT PRESENTER LES CANDIDATURES ?

Le nombre de candidats d'une liste doit être le même que celui des conseillers ruraux prévu par la Loi. **(Article 173)**

La CEI reçoit les candidatures en 2 exemplaires, 30 jours au plus tard avant le vote. **(Article 174)**

Elle a 7 jours pour arrêter et publier la liste qui ne peut plus être modifiée. **(Article 180)**

Le dossier de candidature à la CEI doit comprendre pour chaque candidat :

- Une déclaration personnelle signée et légalisée
- Un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif
- Un certificat de nationalité
- Un extrait du casier judiciaire
- Un certificat de résidence.

Toutes ces pièces doivent être établies depuis moins de 3 mois.

Si la liste de candidature est soutenue par un (ou des) parti(s) ou groupement(s) politique(s), la déclaration doit être accompagnée d'une lettre d'investiture. **(Article 176)**

Chaque candidat doit verser une caution de 5 000 francs au Trésor public. **(Article 179)**

Le candidat qui a été retiré parce qu'il était inscrit sur plusieurs listes et dans plusieurs localités ou qui ne remplit pas les conditions pour être candidat ou qui est décédé doit être remplacé par un nouveau candidat sur la liste à la même place.

Ce remplacement doit être signalé par une déclaration légalisée et déposée à la CEI.

Le remplaçant doit verser une nouvelle caution de 5 000 francs. **(Article 178)**

Le dossier qui ne remplit pas les conditions est rejeté par la CEI.

Le candidat ou le parti ou le groupement politique qui a soutenu la candidature peut se plaindre devant le Conseil d'Etat au plus tard 3 jours à partir de la date où la CEI a publié sa décision de rejet du dossier de candidature.

Le Conseil d'Etat à son tour a 3 jours pour rendre sa décision. S'il ne le fait pas à temps, la candidature est enregistrée. **(Article 181)**

La déclaration de candidature doit être signée et légalisée. Elle doit préciser en outre :

- Nom et prénom du candidat
- Date et lieu de naissance
- Sa filiation
- Son domicile et sa profession
- La localité retenue
- La couleur, le sigle et le symbole choisis sur le bulletin unique de vote. Toutes les couleurs doivent être différentes de celles des cartes d'électeurs
- L'ordre de présentation des candidats s'il s'agit d'une liste. (Articles 173 et 175)

Il est interdit de se présenter dans plusieurs villages. Celui qui ne respecte pas cette condition est retiré de la liste. **(Article 177)**

Le candidat qui a été retiré parce qu'il était inscrit sur plusieurs listes et dans plusieurs villages ou qui ne remplit pas les conditions pour être candidat ou qui est décédé doit être remplacé par un nouveau candidat sur la liste à la même place.

Ce remplacement doit être signalé par une déclaration légalisée et déposée à la CEI. Le remplaçant doit verser une nouvelle caution de 5 000 mille francs. **(Article 178)**

• **Section 4 : COMMENT COMPTE-T-ON LES VOIX APRES LE VOTE ? COMMENT PROCLAME-T-ON LES RESULTATS ?**

A la fin du vote, le président du bureau de vote compte les voix devant les représentants présents des candidats et devant les membres de la CEI.

Il proclame les résultats provisoires et rédige les PV qui sont signés par les représentants des candidats ou ceux qui les remplacent. Chaque représentant du candidat et les membres de la CEI reçoivent un (1) exemplaire de ce PV.

Le président du bureau de vote remet immédiatement 4 exemplaires du PV et le rapport éventuel de tout ce qui s'est passé, à la CEI.

La CEI compte les voix et proclame les résultats provisoires au niveau de chaque localité devant les représentants présents des candidats.

Elle proclame les résultats définitifs. Un (1) exemplaire du PV est conservé par la CEI locale, un (1) exemplaire est communiqué au Conseil d'Etat et à la préfecture ou sous-préfecture. **(Article 182)**

• Section 5 : PEUT-ON ETRE CONSEILLER RURAL ET AVOIR UNE AUTRE FONCTION ?

On ne peut ni être membre de plusieurs conseils ruraux ni à la fois membre d'un conseil municipal et d'un conseil rural. Le conseiller rural qui veut être candidat dans une autre communauté rurale doit démissionner d'abord. **(Article 183)**

Quand on est conseiller rural, on ne peut pas être :

- Conseiller municipal
- au Conseil constitutionnel,
- à la Cour suprême
- Magistrat
- Inspecteur général et Inspecteur d'Etat
- Fonctionnaire ou autre agent d'Etat qui s'occupe des affaires des communautés rurales
- Militaire et assimilé
- Membre de la CEI. **(Article 184)**

Si des conseillers ruraux sont nommés pendant leur mandat dans les fonctions de corps préfectoral ou magistrats, comptables publics, militaires etc, leur mandat est arrêté pendant la période à laquelle ils exercent cette nouvelle fonction. La CEI informe les intéressés. **(Article 185)**

• Section 6 : OÙ, QUAND ET COMMENT SE PLAINDRE DES ELECTIONS DES CONSEILLERS RURAUX ?

Tout électeur ou candidat de la localité peut se plaindre au conseil d'Etat de l'inscription d'autres personnes sur la liste de candidature. Il a 15 jours au plus tard pour le faire avant le jour du vote.

Au cas où la plainte est valable, la CEI doit faire ce qu'il faut pour le remplacer conformément au code électoral. **(Articles 186 et 187)**

Tout électeur, tout candidat ou toute liste de candidats peut se plaindre de la manière dont les élections se sont déroulées dans sa communauté rurale. Sa plainte peut être mise dans le PV le jour du vote ou déposée à la CEI dans un délai de 5 jours après le vote.

La CEI informe par écrit les conseillers dont l'élection est contestée. Ils ont 15 jours pour se défendre. La CEI transmet les plaintes au Conseil d'Etat. **(Article 188)**

Le Conseil d'Etat a un (1) mois pour prendre sa décision. **(Article 189)**

Au cas où le vote est annulé, un nouveau vote est organisé dans les 3 mois. Le Conseil des Ministres peut décider du report qui ne doit pas dépasser un (1) an sauf s'il y a des problèmes graves dans le pays. **(Article 190)**

• Section 7 : QUAND ET COMMENT RENOUVELER LE CONSEIL RURAL EN COURS DE MANDAT ?

Il faut que la moitié au moins des conseillers ruraux meurt, démissionne ou soit absente pour toujours.

Un nouveau vote est organisé pour remplacer tous les conseillers dans les 3 mois. Sur proposition de la CEI, le Conseil des Ministres peut décider du report qui ne doit pas dépasser un (1) an sauf s'il y a des problèmes graves dans le pays.

S'il reste 18 mois pour de nouveaux votes, la situation reste en l'état. **(Article191)**

Remerciements

Au terme de la confection de cette version simplifiée du Code Électoral, la Commission Électorale Indépendante (CEI) adresse ses remerciements à Côte d'Ivoire Transition Initiative 2 (CITI 2 / USAID).